



Brochure

CONCOURS

D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES DE 1^{ère} CLASSE

SESSION 2015

SOMMAIRE

CONCOURS

Conditions d'accès	p. 2
Constitution du dossier d'inscription	p. 4
Dispositions applicables aux candidats handicapés	p. 8
Les épreuves	p. 9
Conditions d'inscription sur liste d'aptitude	p. 11

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Missions du cadre d'emplois (Dispositions générales et définition des fonctions).....	p. 12
La carrière (Nomination, rémunération)	p. 13
Les textes de référence	p. 14
ANNEXE : Equivalences de diplômes	p. 15

CONDITIONS D'ACCÈS

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1 - Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne ;
- 2 - Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- 3 - Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2) ;
- 4 - Etre en position régulière au regard du code du service national ;
- 5 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

➤ **Concours externe (ouvert pour 60% au moins des postes à pourvoir) :**

Peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant du certificat d'aptitude professionnelle « Petite enfance » ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts particuliers, les concours sont ouverts **aux candidats dispensés de diplôme** dans l'un des cas suivants :

- les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement ;
- les sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- Les possesseurs d'une décision favorable **d'équivalence de diplôme ou titre (R.E.D)** ou de **reconnaissance de l'expérience professionnelle (R.E.P)**, conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié (voir modalités en annexe).

➤ **Concours interne (ouvert pour 30% au plus des postes à pourvoir) :**

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

« Les services effectués auprès de jeunes enfants en écoles maternelles sont attestés par l'employeur sur l'état des services. Il est rappelé que les missions confiées au cadre d'emplois des ATSEM (assistance aux personnels enseignants...) doivent effectivement avoir été exercées pendant 2 ans ».

➤ **Troisième concours (ouvert pour 10% au plus, sans être inférieur à 5%, des postes à pourvoir) :**

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

*Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la coordination et la mise en œuvre d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.
En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.*

Le concours est ouvert pour 5 postes :

3 postes en Externe

1 poste en Interne

1 poste en 3^e voie

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Pour tous les candidats

Le dossier d'inscription original correctement rempli et signé.

Candidats au concours externe

1) Une copie du titre et/ou diplôme requis (*certificat d'aptitude professionnelle « Petite enfance »* ou *une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié*).

Pas de condition de diplôme pour :

- les mères ou pères ayant élevé trois enfants et plus : fournir une photocopie complète du livret de famille ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports : joindre un justificatif officiel ;
- les équivalences de diplôme : voir les modalités de demande d'équivalence en annexe.

2) Pour les candidats de nationalité française, sont requis :

- a. Une attestation sur l'honneur de la nationalité française (jointe au dossier) ;
- b. Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national (jointe au dossier).

3) Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée par un traducteur agréé :

- a. L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- b. Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants (jointe au dossier).

Candidats au concours interne

1) Etat détaillé des services publics effectifs joint au dossier, rempli et certifié par l'autorité d'emploi ;

2.a) Pour les candidats titulaires, une copie du dernier arrêté précisant la situation du candidat (grade, échelon).

2.b) Pour les candidats non titulaires, une copie du contrat en cours.

Outre ces pièces, les candidats non titulaires doivent fournir les pièces justificatives exigées pour le concours externe (exceptées la copie des titres et/ou diplômes) et la (les) copie(s) de leur(s) contrat(s) de travail.

Candidats au troisième concours

1) Les mêmes pièces que celles exigées pour le concours externe (*excepté la copie du titre et/ou diplôme*).

2) Pour les candidats qui doivent justifier d'une activité professionnelle, le formulaire d'attestation professionnelle figurant dans le dossier d'inscription.

Cette attestation doit être rédigée au titre d'une seule et même activité relevant d'un seul et même employeur.

Le candidat devra donc rédiger autant d'attestations professionnelles qu'il aura d'employeurs.

Les attestations d'activité professionnelle devront être revêtues des signature et cachet employeurs originaux, et accompagnées d'une copie des contrats de travail correspondants sous peine de rejet du dossier.

3) Pour les candidats qui doivent justifier d'une activité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent, ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.

4) Pour les candidats qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, le ou les procès-verbaux d'installation de l'assemblée délibérante.

REMARQUES IMPORTANTES

Rappel : la période de pré-inscription et de retrait des dossiers s'étend du 12 mai 2015 au 3 juin 2015

Attention : La préinscription sur Internet ne constitue pas une inscription définitive au concours.

Le Centre de Gestion 65 ne validera l'inscription qu'à réception du dossier dûment complété et signé, et de l'ensemble des pièces nécessaires.

Le dossier d'inscription complet est à adresser par la Poste ou à déposer directement au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES HAUTES-PYRENEES
13, rue Emile Zola
65600 SEMEAC**

Horaires d'ouverture du CDG 65 : lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

**Au plus tard le 11 juin 2015 minuit, le cachet de la poste faisant foi
et à 17h pour les dossiers déposés au CDG 65**

L'épreuve écrite (concours externe et 3^{ème} voie) se déroulera à compter du 14 octobre 2015 à TARBES.

Les dates de l'épreuve orale du concours interne ne sont pas fixées.

Les candidats seront convoqués par écrit, individuellement et par voie postale.

La convocation précisera notamment les matériels ou fournitures dont les candidats devront se munir.

Le Centre de Gestion 65 ne saurait être rendu responsable d'un mauvais acheminement, voire de la non réception de la convocation.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation 10 jours avant les épreuves sont invités à prendre contact avec le service concours du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées.

Tout changement d'adresse devra être communiqué par écrit au Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées, aux fins, notamment, de l'envoi des convocations.

Pour les candidats inscrits par internet :

Vous pouvez consulter l'état de l'instruction de votre dossier avec **votre code d'accès confidentiel (login et mot de passe) sur le site Internet : www.cdg65.fr** (menu pré-inscription concours puis « accès sécurisé »)

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

La préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les demandes de modification de choix du concours (externe, interne, 3^{ème} concours) ne sont possibles que jusqu'à la date limite d'inscription en réalisant une nouvelle demande par internet ou jusqu'à la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : cdg65@cdg65.fr ; en précisant votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision de la commission d'équivalence des diplômes du CNFPT, livret de famille, état des services ou attestation professionnelle) ne sont pas jointes au dossier, une réclamation sera adressée au candidat avant le rejet de son dossier.

En cas de succès au concours, les candidats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, **souhaitant bénéficier des aménagements** prévus par la réglementation **doit en faire la demande**, et doit, en plus des documents mentionnés ci-dessus, produire.

- **Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée** (notamment la décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;
- **Un certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES

Le concours d'accès au grade d'agent territorial spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission notées de 0 à 20 pour le concours externe et le 3ème concours.

Le concours interne comprend une seule épreuve orale d'admission.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité ou à l'épreuve orale d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours les listes d'admission. Une liste d'admission distincte est établie pour chacun des concours.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut augmenter le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15% (calculés sur l'assiette globale des postes ouverts aux trois concours) ou d'une place au moins.

Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

NATURE DES EPREUVES

	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
A D M I S S I B I L I T E	<p>Réponse à vingt questions à choix multiples portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).</p>		<p>Série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 1).</p>
A D M I S S I O N	<p>Entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).</p>	<p>Entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).</p>	<p>Entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).</p>

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse la liste d'aptitude à l'issue du concours. Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des trois années précédentes non encore nommés, ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique.

La liste a une valeur nationale.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats, si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la prise de contact par les collectivités territoriales recherchant un agent).

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre.

Il prévient alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable 1 an.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la première ou de la deuxième année.

Ce décompte de 3 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande écrite accompagnée de **justificatifs**.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales.

Les candidats devront **impérativement informer le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées en cas de nomination** effective (que ce soit en qualité de stagiaire ou en qualité de titulaire).

MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GENERALES

Le cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé de 1^{re} classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

DEFINITION DES FONCTIONS

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent enfin assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

LA CARRIERE

NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prorogée pour une durée maximale de six mois.

REMUNERATION

Pour plus d'informations concernant la carrière, consultez les fiches carrières dans la rubrique «Documentation » sur le site du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées : www.cdg65.fr.

LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ;

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

ANNEXE

MODALITES DE DEMANDE D'UNE EQUIVALENCE DE DIPLOME

Vous êtes titulaire d'un diplôme national ou étranger et/ou d'une expérience professionnelle.

Vous souhaitez vous inscrire aux concours de la fonction publique territoriale, mais vous n'êtes pas titulaire du diplôme requis

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme, sans attendre l'inscription au concours auprès du :

*Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission d'Equivalence de Diplômes
CS 41232
75578 – PARIS CEDEX 12*

Consultez la liste sur le site internet www.cnfpt.fr

Pour être admis à concourir, le candidat devra disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, soit le 14 octobre 2015, de la décision favorable de la commission.

A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour être admis à concourir.

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours. La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée)

Une décision défavorable empêche le candidat pendant un an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.